

sion sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie du cercueil

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. L'article 10.01 du Décret sur l'industrie du cercueil est remplacé par le suivant:

«**10.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 23 décembre 2000. ».

2. Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33239

Gouvernement du Québec

## Décret 1380-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Matériaux de construction — Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet de décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 août 1999 et, à cette même date, dans deux journaux de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail:

QUE le Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie du cercueil (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.8) a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 801-98 du 10 juin 1998 (1998, *G.O.* 2, 3191). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

## Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction\*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2, 6.1, 6.2 et 10)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par la suppression de la partie qui précède l'article 0.00.

2. L'article 0.01 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

«1<sup>o</sup> «conjoint»: les personnes:

- a) qui sont mariées et cohabitent;
- b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de «1<sup>er</sup> mai» par «15 avril».

3. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 0.01, du suivant:

**«0.02. Nom des parties contractantes:**

**Groupe représentant la partie patronale:**

Tubécon (Association québécoise des fabricants de tuyau de béton) Inc.;

L'Association des manufacturiers de maçonnerie de béton inc.;

L'Association de la construction du Québec;

**Groupe représentant la partie syndicale:**

Les Métallurgistes unis d'Amérique;

La Centrale des syndicats démocratiques (CSD);

La Fédération de la Métallurgie (CSN);

L'Union des carreleurs et métiers connexes, local 1 (FTQ-CTC).».

4. L'article 2.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

**«2.01.** Le salarié reçoit au moins le salaire suivant:

Métiers	À compter du 1999 12 22	À compter du 2000 07 01
Chauffeur de camion	12,10 \$ l'heure	12,45 \$ l'heure;
Tous autres métiers ou emplois	11,98 \$	12,33 \$;
Étudiant:		
1 <sup>re</sup> année	8,98 \$	9,25 \$;
2 <sup>e</sup> année	9,56 \$	9,85 \$;
Gardien	481,00 \$ par semaine	497,00 \$ par semaine.».

5. L'article 2.02 de ce décret est modifié par le remplacement de «0,40 \$» par «0,50 \$».

6. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

**«3.01. Durée normale de travail:**

1<sup>o</sup> Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 41 heures et, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2000, de 40 heures. La semaine normale de travail est étalée du lundi au samedi. La journée normale de travail ne peut excéder neuf heures, sauf si, par entente, un employeur étale les heures de travail de ses salariés sur au plus quatre jours consécutifs, à raison de dix heures par jour.

La semaine normale de travail du gardien est de 60 heures étalées sur au plus six jours.

2<sup>o</sup> Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

b) il a obtenu l'accord du salarié concerné;

c) l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

\* La dernière modification au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34), a été apportée par le règlement édicté par le décret n<sup>o</sup> 757-98 du 3 juin 1998 (1998, G.O. 2, 3067). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1999, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 1999.

d) la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

e) les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de quatre semaines;

f) la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

g) il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité conjoint.

Une période d'étalement peut être modifiée aux mêmes conditions par l'employeur ou renouvelée par celui-ci à son expiration. ».

7. L'article 3.02 de ce décret est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> par le suivant:

« *b*) en plus de la semaine normale de travail prévue à l'article 3.01. ».

8. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe *a* par la suivante:

« **4.01.** L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie contient, en particulier, les mentions suivantes: ».

9. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 4.01, des suivants:

« **4.02. Paiement en espèces:** Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. Le paiement peut être fait par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours qui suivent sa réception.

**4.03. Paiement en mains propres:** Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux du travail chaque jeudi, durant les heures normales de travail, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

**4.04. Paiement un jour férié et chômé:** Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

**4.05. Acceptation du bulletin de paie:** L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

**4.06. Retenue sur le salaire:** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.

**4.07. Avantage à valeur pécuniaire:** Aucun avantage ayant une valeur pécuniaire ne doit entrer dans le calcul du salaire minimum.

**4.08. Présomption:** Un salarié est réputé être au travail lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail.

**4.09. Indemnité:** Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives, a droit, hormis le cas fortuit, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel sauf si l'application de l'article 3.02 lui assure un montant supérieur.

**4.10. Pause café:** Un salarié est réputé être au travail durant la pause café. ».

10. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.02, des suivants:

« **6.02.1. Congé fractionné:** Le congé annuel peut être fractionné en deux périodes si le salarié en fait la demande. Cependant, l'employeur peut refuser cette demande s'il ferme son établissement pour une période égale ou supérieure à celle du congé annuel du salarié.

Le congé annuel peut aussi être fractionné en plus de deux périodes à la demande du salarié si l'employeur y consent.

Exception: Le congé dont la durée est d'une semaine ou moins ne peut être fractionné.

«**6.02.2. Date du congé connue:** Un salarié a le droit de connaître la date de son congé annuel au moins quatre semaines à l'avance. ».

**11.** L'article 6.04 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le salarié a également droit, s'il en fait la demande, à un congé annuel supplémentaire, sans salaire, d'une durée égale au nombre de jours requis pour porter son congé annuel à trois semaines continues. ».

**12.** L'article 7.02 de ce décret est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «funérailles», des mots «de son conjoint, »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas, le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. ».

**13.** Les articles 10.01 et 10.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**10.01.** L'employeur verse au régime d'avantages sociaux administré par le Comité conjoint des matériaux de construction, un montant de 0,35 \$ pour chaque heure effectuée par un salarié assujéti au décret à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à concurrence de 41 heures par semaine et de 40 heures à compter du 1er octobre 2000.

**10.02.** L'employeur déduit de la paie du salarié assujéti au décret un montant de 0,35 \$ pour chaque heure effectuée à compter de l'entrée en vigueur du présent décret, jusqu'à concurrence de 41 heures par semaine et de 40 heures à compter du 1er octobre 2000. ».

**14.** L'article 11.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**11.01.** La Partie I demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000. ».

**15.** L'article 16.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**16.01.** Les salariés reçoivent au moins les taux horaires suivants pour chaque classification prévue ci-dessous et pour la période de progression applicable à chacune d'elles:

Catégorie d'emploi	À compter du 1999 12 22
1 <sup>o</sup> coupeur toute catégorie (débitéur)	19,42 \$;
période de progression:	
0 à 12 mois	11,67 \$;
12 à 24 mois	13,59 \$;
24 à 36 mois	16,52 \$;
36 à 48 mois	17,97 \$;
2 <sup>o</sup> polisseur toute catégorie	19,42 \$;
période de progression:	
0 à 12 mois	11,67 \$;
12 à 24 mois	13,59 \$;
24 à 36 mois	16,52 \$;
36 à 48 mois	17,97 \$;
3 <sup>o</sup> mouleur de terrazzo (granito)	19,42 \$;
période de progression:	
0 à 12 mois	11,67 \$;
12 à 24 mois	13,59 \$;
24 à 36 mois	16,52 \$;
36 à 48 mois	17,97 \$;
4 <sup>o</sup> manœuvre d'atelier	12,54 \$.

**16.** L'article 16.02 de ce décret est abrogé.

**17.** Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 16.03, des suivants:

«**16.04. Paiement en espèces:** Le salaire doit être payé en espèces sous enveloppe scellée ou par chèque. Le paiement peut être fait par virement bancaire. Un salarié est réputé ne pas avoir reçu paiement du salaire qui lui est dû si le chèque qui lui est remis n'est pas encaissable dans les deux jours qui suivent sa réception.

**16.05. Paiement à intervalles réguliers:** Le salaire doit être payé à intervalles réguliers ne pouvant dépasser 16 jours.

Malgré le premier alinéa, l'employeur peut payer un salarié dans le mois qui suit son entrée en fonction.

**16.06. Paiement en mains propres:** Le salarié doit recevoir son salaire en mains propres sur les lieux du travail et pendant un jour ouvrable, sauf dans le cas où le paiement est fait par virement bancaire ou est expédié par la poste.

Le salaire peut aussi être remis à un tiers sur demande écrite du salarié.

**16.07. Paiement un jour férié et chômé:** Si le jour habituel de paiement du salaire tombe un jour férié et chômé, le salaire est versé au salarié le jour ouvrable qui précède ce jour.

**16.08. Bulletin de paie:** L'employeur doit remettre au salarié, en même temps que son salaire, un bulletin de paie contenant des mentions suffisantes pour lui permettre de vérifier le calcul de son salaire. Ce bulletin de paie doit contenir en particulier, le cas échéant, les mentions suivantes:

- 1° le nom de l'employeur;
- 2° les nom et prénom du salarié;
- 3° l'identification de l'emploi du salarié;
- 4° la date du paiement et la période de travail qui correspond au paiement;
- 5° le nombre d'heures payées au taux normal;
- 6° le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;
- 7° la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;
- 8° le taux du salaire;
- 9° le montant du salaire brut;
- 10° la nature et le montant des déductions effectuées;
- 11° le montant du salaire net versé au salarié.

**16.09. Signature:** Lors du paiement du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature autre que celle qui établit que la somme remise au salarié correspond au montant du salaire net indiqué sur le bulletin de paie.

**16.10. Acceptation du bulletin de paie:** L'acceptation par le salarié d'un bulletin de paie n'emporte pas renonciation au paiement de tout ou partie du salaire qui lui est dû.

**16.11. Retenue sur le salaire:** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, le décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire ou s'il y est autorisé par un écrit du salarié.

Le salarié peut révoquer cette autorisation en tout temps, sauf lorsqu'elle concerne une adhésion à un régime d'assurance collective ou à un régime complémentaire de retraite. L'employeur verse à leur destinataire les sommes ainsi retenues.»

**18.** L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

**«17.01. Durée normale de travail:**

1° La semaine normale de travail est de 40 heures étalées du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de huit heures, sauf si, par entente, un employeur étale les heures de travail de ses salariés sur au plus quatre jours consécutifs, à raison de dix heures par jour.

2° Un employeur peut étaler les heures de travail de ses salariés sur une base autre qu'une base hebdomadaire, s'il satisfait aux conditions suivantes:

a) l'étalement n'a pas pour but d'éviter le paiement des heures supplémentaires;

b) il a obtenu l'accord du salarié concerné;

c) l'étalement a pour effet d'accorder au salarié un bénéfice d'une nature autre pour compenser la perte du paiement des heures supplémentaires;

d) la moyenne des heures de travail est équivalente à celle prévue à la semaine normale de travail;

e) les heures de travail sont étalées sur une base d'un maximum de quatre semaines;

f) la durée de l'étalement ne peut excéder un an;

g) il a transmis, au moins 15 jours avant la mise en application de l'étalement, un avis écrit à cet effet au comité conjoint.

Une période d'étalement peut être modifiée aux mêmes conditions par l'employeur ou renouvelée par celui-ci à son expiration. ».

**19.** L'article 17.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**17.06. Période de repos:** Le salarié a droit à une période de 15 minutes de repos payées pour chaque journée de travail. ».

**20.** L'article 19.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**19.01. Équipe de nuit:** La journée normale de travail du salarié affecté à l'équipe de nuit est de huit heures étalées entre 19 h 30 et 7 h 30. Une prime horaire de 0,50 \$ est payée au salarié travaillant sur une équipe de nuit. ».

**21.** Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 20.04 du suivant:

«**20.04.1. Indemnité:** Lorsqu'un jour férié coïncide avec un jour ouvrable pour le salarié, l'employeur doit lui verser une indemnité égale à la moyenne de son salaire journalier des jours travaillés au cours de la période complète de paie précédant ce jour férié, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

**22.** L'article 29.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**29.01.** La Partie II demeure en vigueur jusqu'au 30 avril 2001. ».

**23.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

33235

Gouvernement du Québec

## Décret 1381-99, 8 décembre 1999

Loi sur les décrets de convention collective  
(L.R.Q., c. D-2)

### Personnel d'entretien d'édifices publics

— Québec

— Modifications

CONCERNANT le Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40);

ATTENDU QUE les parties contractantes au sens de ce décret ont présenté à la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail une demande pour que certaines modifications soient apportées à ce décret;

ATTENDU QUE les articles 2, 6.1 et 6.2 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2) autorisent le gouvernement à décréter l'extension d'une convention collective et à modifier un décret d'extension sur demande des parties contractantes en y apportant, le cas échéant, les modifications qu'il juge opportunes;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et aux articles 5 et 6.1 de la Loi sur les décrets de convention collective, un projet du décret de modification ci-annexé a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 18 août 1999 et, à cette même date, dans un journal de langue française et un journal de langue anglaise, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce projet de décret avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État au Travail et à l'Emploi et ministre du Travail: